

Bilan des activités en milieux hydriques autorisées par les municipalités de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Régime transitoire)

Reddition de comptes (articles 12 à 19, Régime transitoire)

Année 2023

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Beloil	Rive	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	3	18,6	
	Littoral			3	
Total			3	21,6	
Carignan	Rive	Art. 6 (3), Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	2	26,5	
	Littoral			3,6	
	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	87	Travaux de stabilisation de rives situés en zones inondables de faible et grand courant
	Rive	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	19,1	Démantèlement
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	10	
	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	4	16	
	Zone inondable de grand courant			132,1	
Total			9	294,3	
Chambly	Littoral	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	40	
	Zone inondable de faible courant			95	
Total			1	135	

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Mont-Saint-Hilaire	Rive	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	1	6	
	Littoral			13,5	
	Zone inondable de grand courant			19,5	
Total			1	39	
Otterburn Park	Zone inondable de faible courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	2	
		Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	4	57,4	
Total			5	59,4	
Saint-Basile-le-Grand	Rive	Autre: Abattage d'arbre	8	ND	Ces travaux sont sujets à une autorisation en vertu du règlement municipal (Art.117);
	Zone inondable de grand courant			ND	
	Zone inondable de faible courant			ND	
Total			8		
Saint-Charles-sur-Richelieu	Rive	Art.7 (4), Art. 8 (2) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	8	
	Zone inondable de grand courant			8	
	Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	1	17,9	
			2	33,9	
Saint-Marc-sur-Richelieu	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	ND	Ces travaux de stabilisation de rives sont situés en zone inondable de grand courant
Total			1		

Municipalité	Type de milieu hydrique	Activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Saint-Mathieu-de-Beloil	Rive	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	1	70	
Total			1	70	
MRCVR	Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	5	84,5	
	Littoral	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> .	10	12	
Total			15	96,5	
McMasterville	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Antoine-sur-Richelieu	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Denis-sur-Richelieu	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Jean-Baptiste	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				
Saint-Mathieu-de-Beloil	Aucune activité en milieux hydriques n'a été autorisée en vertu du Régime transitoire				